

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 17 TER

Après le mot :

« avocats »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« . Les avocats recueillent le consentement des parties, constatent le divorce en leur présence et apposent leur contreseing dans les conditions prévues à l'article 1374. Cet accord est déposé, par les avocats signataires, au rang des minutes d'un notaire, qui n'est pas en charge de l'état liquidatif du régime matrimonial des époux, afin que lui soient conférées date certaine et force exécutoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les avocats des parties recueillent leur consentement à divorcer. Il précise également que les avocats des parties constatent, en leur présence, le divorce, afin d'apposer leur contreseing dans les conditions prévues à l'article 1374.

Enfin, l'amendement précise que l'accord est déposé par les avocats signataires au rang des minutes d'un notaire. Ce notaire ne peut pas être celui qui est en charge de l'état liquidatif du régime matrimonial des époux.